

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

Référence: *Construx Engineering Corporation c. General Motors du Canada*, 2005 Trib. Concurr. 21

N° de dossier: CT-2005-004

N° de document du Greffe : 0008

DANS L' AFFAIRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;

ET DANS L' AFFAIRE DE la demande de Construx Engineering Corporation en vue de l'obtention de l'ordonnance prévue à l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* permettant la présentation d'une demande en vertu des articles 75 et 77 de ladite loi;

ET DANS L' AFFAIRE DE la demande de Construx Engineering Corporation en vue de l'obtention de l'ordonnance provisoire prévue à l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

**Construx Engineering Corporation**  
(demanderesse)

et

**General Motors of Canada Ltd**  
(défenderesse)



Décision sur dossier

Membre: Mme la juge Simpson (Présidente)

Date des motifs et de l'ordonnance : le lundi 13 juin 2005

Motifs et ordonnance signés par : Mme la juge Simpson

**MOTIFS ET ORDONNANCE RELATIFS A LA DEMANDE DE PERMISSION  
DE PRESENTER UNE DEMANDE EN VERTU DES ARTICLES 75 ET 77**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande fondée sur l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée (la « Loi »), visant à obtenir la permission de présenter les demandes d'ordonnance prévues aux articles 75- refus de vendre- et 77 -limitation du marché- de la Loi. Construx Engineering Corporation (« Construx ») affirme que General Motors du Canada Ltée (« GM ») refuse de lui vendre ses véhicules neufs (les « véhicules GM »). Construx affirme également que cette pratique constitue une limitation du marché.

[2] GM reconnaît qu'elle a pour politique d'interdire à ses concessionnaires agréés de vendre des véhicules GM pour fin d'exportation ou de revente. Cette politique est énoncée clairement dans les ententes que GM conclut avec ses concessionnaires, lesquelles prévoient également divers mécanismes d'application afin d'assurer le respect de l'interdiction, notamment la perte d'escomptes et de remises, la perte de la garantie sur les véhicules, etc. GM reconnaît qu'elle a aussi pour politique d'interdire à quiconque n'est pas un concessionnaire GM agréé d'importer des véhicules GM fabriqués hors du Canada. Pour alléger la lecture, ces deux politiques seront ci-après appelées collectivement les « politiques de GM ».

[3] Construx a déposé sa demande de permission le 25 avril 2005. Le 5 mai 2005, le commissaire a remis au Tribunal le certificat prévu au paragraphe 103.1 (3), attestant que les questions visées ne faisaient pas l'objet d'une enquête et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une enquête discontinuée par suite d'une entente. Le Tribunal a avisé la demanderesse le 5 mai 2005 qu'il pouvait entendre sa demande. GM a déposé sa réponse le 30 mai 2005. L'avocat de Construx s'est enquis de la possibilité de produire une réplique et a été autorisé à en produire une dans un délai de sept jours, mais il ne l'a pas fait.

## **I. CONTEXTE**

[4] La personne qui demande ce type de permission doit fournir suffisamment de renseignements pour que le Tribunal puisse accorder la permission. Il appert de l'affidavit souscrit par le président de Construx le 11 avril 2005 que :

- (i) Construx se décrit comme un [Traduction] « grossiste et courtier en produits de transport, notamment des automobiles ». Ordinairement, lorsque Construx achète des produits de transport, ou bien elle les exporte hors du Canada ou bien elle les revend à des acheteurs au Canada. Le président de Construx affirme qu'à sa connaissance, ces acheteurs exportent [Traduction] « généralement » ces produits.
- (ii) Dans l'exploitation de son entreprise, Construx a acheté des véhicules GM principalement auprès de concessionnaires agréés GM de l'Ontario. Toutefois, elle a également acheté des véhicules GM d'autres fournisseurs qui les avaient obtenus de concessionnaires agréés GM de l'Ontario.

- (iii) Construx affirme qu'elle ne peut acheter de véhicule GM de concessionnaires agréés GM en raison des politiques de GM qui interdisent leur exportation hors du Canada ainsi que leur revente au Canada. Construx voudrait aussi commencer à importer des véhicules GM mais, là encore, les politiques de GM lui ferment cette option.
- (iv) Construx déclare que les politiques de GM ont eu des effets [Traduction] « catastrophiques ». Entre 1997 et 2003, la vente de véhicules GM par Construx lui a rapporté 6,8 millions de dollars, ce qui représentait 38% de son chiffre d'affaires et en 2003 elle a vendu 53 véhicules GM, lesquels ont compté pour 67% de ses ventes de véhicules neufs pour cette année, mais en 2004 elle n'a pu se procurer aucun véhicule GM.
- (v) Construx déclare que les efforts de GM pour empêcher l'exportation de ses véhicules hors du Canada se sont traduits par l'incapacité de Construx de donner suite à des commandes relatives à 120 véhicules utilitaires sport et autres véhicules semblables et à 200 véhicules Chevrolet Avalanche et camionnettes de grandes puissances, ce qui lui a occasionné une perte de 490 000\$.
- (vi) Construx affirme également que si les concessionnaires agréés GM y étaient autorisés, ils commanderaient à Construx des véhicules GM fabriqués hors du Canada. Construx prétend que puisqu'elle ne peut importer des véhicules GM, elle perd également ces possibilités de vente et que cette interdiction l'a empêchée d'honorer des commandes relatives à 15 véhicules Chevrolet SSR, lui causant une perte de 75 000 \$.

[5] Le Tribunal relève les lacunes suivantes dans la preuve présentée par Construx :

- (i) Exception faite de ce qui se rapporte aux véhicules GM, il n'y a aucun élément de preuve relatif à la nature des produits de transport vendus par Construx ou au volume des ventes.
- (ii) La preuve n'indique pas le montant annuel des ventes de véhicules GM réalisées par Construx pour la période 1997 à 2003.
- (iii) La preuve n'indique pas le chiffre d'affaire annuel total que la vente de produits de transport a rapporté à Construx pendant cette période.
- (iv) Il n'y a aucun élément de preuve concernant le marché géographique, exception faite de l'indication que Construx s'est approvisionnée principalement auprès de concessionnaires GM en Ontario et que la plupart du temps elle a exporté les véhicules ainsi achetés.
- (v) La preuve n'établit pas combien de véhicules GM vendus par Construx sont demeurés au Canada et combien ont été exportés.

- (vi) La preuve ne donne aucune indication sur la constitution du marché du produit. Plus particulièrement, elle ne tend pas à démontrer que les véhicules GM constituent un produit distinct.
- (vii) Enfin, la preuve n'établit pas que les politiques de GM ont entraîné une réduction sensible de la concurrence.

## II. ANALYSE

[6] Le paragraphe 103.1(7) de la Loi fournit le point de départ de l'analyse. Il est ainsi conçu :

### 103.1

(7) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise en raison de l'existence de l'une ou l'autre des pratiques qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de ces articles.

### 103.1

(7) The Tribunal may grant leave to make an application under section 75 or 77 if it has reason to believe that the applicant is directly and substantially affected in the applicants' business by any practice referred to in one of those sections that could be subject to an order under that section.

[7] Les conditions d'obtention d'une permission ne sont pas très exigeantes, mais il doit exister des éléments de preuve qui justifieraient, si les faits allégués étaient avérés, de rendre une ordonnance enjoignant à un fournisseur de vendre ou interdisant la limitation du marché (*Symbol Technologies Canada ULC c. Barcode Systems Inc.*, 2004 CAF 339). Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale a confirmé le critère applicable à l'obtention de la permission visée à l'article 103.1 qui avait été formulé par la juge Dawson dans *National Capital News Canada c. Milliken*, 2002 Trib. concurr. 41, au paragraphe 14 :

Par conséquent, me fondant sur le sens ordinaire des termes utilisés au paragraphe 103.1(7) de la Loi et sur la jurisprudence à laquelle je me suis reportée, je conclus que la norme appropriée en vertu du paragraphe 103.1(7) consiste à se demander si la demande de permission est appuyée par des éléments de preuve crédibles suffisants pour qu'on puisse croire de bonne foi que le demandeur a pu être directement et sensiblement gêné dans son entreprise à cause d'une pratique susceptible d'examen et que cette pratique pourrait faire l'objet d'une ordonnance.

[8] En l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si Construx a été « directement » gênée par les politiques de GM, car en supposant même qu'elle l'ait été, rien n'indique qu'elle l'ait été « sensiblement ». Comme il appert des lacunes énumérées précédemment, la preuve présentée par Construx ne fournit pas assez de renseignements sur l'entreprise et sur les répercussions que les politiques de GM ont eues sur son exploitation. Construx prétend que la vente de véhicules GM a représenté 38% de ses ventes totales pour la période 1997-2003 mais, sans ventilation par année, le Tribunal ne peut évaluer l'importance de ces ventes. Construx affirme qu'en 2003, les véhicules GM ont constitué 67% des ventes de véhicules neufs, mais comme l'entreprise de Construx porte sur les « produits de transport » et que le chiffre d'affaire total n'a pas été fourni, le Tribunal n'a aucun moyen de savoir ce que cela signifie pour l'ensemble de l'entreprise. En conséquence, le Tribunal n'a pas de raisons de croire que Construx a été sensiblement gênée dans son entreprise, ainsi que l'exige le paragraphe 103.1 (7).

[9] En conséquence, le Tribunal conclut que la demande n'est pas appuyée sur des « éléments de preuve crédibles suffisants » pour lui donner des raisons de croire que la demanderesse est sensiblement gênée dans son entreprise. Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner les articles 75 et 77 de la Loi ni les observations faites par GM.

### **III. ORDONNANCE**

[10] Pour ces motifs, la demande est rejetée sans frais.

FAIT à Toronto, le 13 juin 2005,

SIGNE au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'instance.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS:

Pour la demanderesse :

Construx Engineering Corporation

DonaldS. Affleck, c.r.  
Angela Y adav

Pour la defenderesse :

General Motors du Canada Ltee

Jarnal Mahrnud  
Steve Sansom  
Peter Franklin